 <b>LABORATOIRE D'ŒNOLOGIE MOURIESSE</b>	<b>CONVENTION DE PREUVE</b>		
	Référence : FE-AQ-026	Application : 1 <sup>er</sup> Août 2023	Version : 2

**CONVENTION DE PREUVE  
TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES RAPPORTS D'ANALYSES  
DEMATERIALISES**

Entre :

La SARL LABORATOIRE D'ŒNOLOGIE MOURIESSE, n° Siret 41851834600022, dont le siège est situé : 338 Allé Raimbaud d'Orange –84350 COURTHEZON,

Représenté par M MEYNAUD David en qualité de directeur,

Et \_\_\_\_\_ n° Siret \_\_\_\_\_, dont le siège est  
situé :

Représenté par \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir et fixer les conditions selon lesquelles les parties acceptent et reconnaissent qu'un rapport d'analyses sur support électronique, transmis par voie électronique, revêtu d'une signature électronique, a, entre elles, force probante au même titre qu'un exemplaire sur support papier, signé de façon manuscrite et transmis par voie postale.

**Article 2 : Transmission des rapports d'analyses**


La SARL LABORATOIRE D'ŒNOLOGIE MOURIESSE propose à ses différents clients la possibilité d'obtenir par courrier électronique (en pièce jointe sous format « pdf ») les rapports d'analyses officiels qui leur sont habituellement adressés sous plis postaux.

Les analyses « EXPORT », comprenant deux bulletins d'analyses ainsi qu'un certificat de pureté, continueront d'être transmises par courrier.

**Article 3 : Signature électronique**

Pour la signature des rapports d'analyses, un procédé d'authentification du signataire est mis en place au sein de son système d'information permettant, lors de la validation électronique du rapport, d'apposer une signature électronique.

Les parties reconnaissent que ce procédé technique permet de garantir et constituer la preuve entre elles de l'identification du signataire du rapport d'analyses, et que la signature apposée sur les rapports d'analyses transmis par voie électronique est un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache au sens de l'article 1316\_4 al. 2 du code civil.

 <b>LABORATOIRE D'ŒNOLOGIE MOURIESSE</b>	<b>CONVENTION DE PREUVE</b>		
	Référence : FE-AQ-026	Application : 1 <sup>er</sup> Août 2023	Version : 2

#### **Article 4 : Organisation**

Le client s'engage à fournir la ou les adresse(s) électronique(s) sur laquelle/lesquelles peuvent être envoyés les rapports d'analyses sur support électronique en pièce jointe à un courrier électronique. La confidentialité du document ne peut être garantie que par l'utilisation d'adresse(s) électronique(s) personnelle(s).

Adresse(s) électronique(s) pour envoi des rapports	
---	--

Le client s'engage à informer la SARL LABORATOIRE D'ŒNOLOGIE MOURIESSE de tout changement de l'/les adresse(s) électronique(s) d'envoi des rapports d'analyses.

#### **Article 5 : Archivage**

Les rapports d'analyses transmis par voie électronique avec signature électronique sont enregistrés et archivés dans leur format original pendant 5 ans.

Les parties reconnaissent que ce type de procédé garantit la conservation et un accès au rapport d'analyses pendant une durée d'archivage de cinq ans.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant effet à la date de signature.

Le rapport d'analyses électronique, comme un document papier, ne peut être modifié. Toutes modifications constituent une falsification.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Pour la SARL LABORATOIRE D'ŒNOLOGIE MOURIESSE M MEYNAUD David	Pour le client : Madame/Monsieur